

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois ; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## AVIS.

L'impression et le départ de la Gazette des Tribunaux sont organisés de manière que la distribution des numéros commence dans Paris à quatre heures du matin et finit à huit heures et demi au plus tard. Nous prions instamment ceux de MM. les abonnés, qui la recevraient après cette dernière heure, d'adresser le même jour leur réclamation à notre bureau, afin qu'on examine si le retard vient de la négligence du porteur ou de celle de la personne chargée de leur remettre directement le journal.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

#### Demande en nullité de testament.

Le 5 juillet 1820, une dame Delaunay, veuve Samson, n'ayant point d'enfants, fit, par acte notarié un testament par lequel elle institua un sieur Samson, son neveu, légataire de la propriété de tous ses immeubles.

Aulièrement, la dame veuve Samson avait fait un testament par lequel elle léguait ses biens à ses quatre neveux et nièces, et en l'année 1817, elle en avait fait un autre, à peu près exclusivement en faveur d'une demoiselle Samson, l'une de ces mêmes nièces.

Après le décès de cette dame, arrivé le 2 avril 1824, une instance en partage de sa succession fut introduite à la diligence de quelques uns de ses héritiers naturels.

Dans cette instance où fut appelé le sieur Samson, institué légataire par le testament du 5 juillet 1820, celui-ci invoqua ce même testament, et demanda reconventionnellement la délivrance du legs fait à son profit.

Les demandeurs en partage (des époux Pesnel) soutinrent que le testament invoqué, indépendamment de ce qu'il ne serait pas le résultat de la volonté libre et éclairée de la personne dont il émanait, renfermait une nullité absolue, et ils fondaient cette nullité sur ce que, au nombre des quatre témoins signataires, se trouvait un sieur Lelong, condamné, le 3 avril 1811, par le Tribunal maritime de Cherbourg, aux peines du carcan et de la dégradation civique, comme coupable de complicité dans un vol de clous commis dans les chantiers du port, et ce, par application des articles 3, tit. 5, du décret du 12 octobre 1791 et du Code pénal du 25 septembre précédent.

Dela question de savoir si une personne, qui a été condamnée en 1811, postérieurement à la mise en vigueur du Code pénal de 1810, au carcan et à la dégradation civique, par application d'une loi spéciale, a pu servir de témoin dans un testament en 1820 ?

Le Tribunal de Cherbourg décida négativement la question, et déclara nul le testament.

Appel fut porté de cette décision, et le 14 décembre 1825, intervint arrêt de la Cour royale de Caen, qui, sur les conclusions conformes de l'avocat-général, infirma le jugement, et dit à tort la nullité proposée.

Il est à observer qu'en première instance, comme en appel, les époux Pesnel avaient formé les réserves les plus

expresses d'attaquer le testament comme étant le fruit de la suggestion, de la fraude et de la violence.

Cette attaque a été formée, et lesdits époux ont articulé à l'appui, et demandé à prouver, entre autres faits, que le sieur Samson, pour obtenir le testament, avait employé la calomnie auprès de la testatrice, en lui persuadant que quelques-uns de ses autres héritiers présomptifs l'avaient trompée et même volée ; que voyant ses longues et vives sollicitations sans succès, il avait eu recours aux ruses et aux violences, en empêchant la dame veuve Samson de recevoir les visites des personnes qu'elle aimait, en l'entretenant sans cesse d'un testament en sa faveur, et en la menaçant de se donner la mort, si elle n'y consentait pas ; que ces violences morales avaient considérablement affaibli les facultés intellectuelles de cette femme plus que septuagénaire, et d'ailleurs infirme ; que la veille du testament, le sieur Samson lui avait fait boire de l'eau de vie au point qu'ayant voulu sortir dans sa cour, elle tomba d'ivresse ; qu'il l'enivra également le lendemain, jour du testament ; qu'ultérieurement la dame veuve Samson, dans quelques instans lucides, disait qu'on lui avait fait faire un acte, qu'elle ne savait ce que c'était ; qu'ayant appris que c'était un testament, elle déclara maintes fois qu'elle le casserait, qu'on aurait beau sauter et danser, il serait cassé ; qu'étant tombée dans une aliénation mentale complète, elle répétait souvent dans son délire, qu'on lui avait volé son bien ; que revenue à la raison, elle a constamment exprimé la volonté de casser l'acte qu'on lui avait fait souscrire ; qu'elle consulta même, à cette fin, un notaire auquel elle dit, sur l'observation qu'il fallait des témoins, qu'elle n'en pourrait faire entrer, qu'elle n'était pas maîtresse ; que le sieur Samson ne la laissait jamais sortir seule, et exerçait sur elle la surveillance la plus incommode et la plus inconvenante ; qu'enfin, avant et même depuis le testament, il lui aurait fait subir de mauvais traitemens.

Le sieur Samson a opposé à la demande en preuve de ces faits, d'abord, une fin de non-recevoir résultant, selon lui, de ce qu'après s'être borné à invoquer contre le testament un moyen de nullité pour prétendue incapacité d'un témoin, on ne pouvait plus en proposer d'autres sans vouloir faire rétracter la chose jugée, et éterniser les contestations. En second lieu, il a soutenu, au fond, que le testament était le résultat de la volonté libre et éclairée de la testatrice ; qu'on ne devait admettre qu'avec la plus grande circonspection la preuve des prétendus faits de captation, allégués contre un acte testamentaire, ainsi que l'enseignent MM. Merlin et Toullier ; que dans l'espèce, les faits cités étaient entièrement controuvés, et qu'en tout cas, ils n'étaient pas pertinens et admissibles.

Le Tribunal, dans son audience du 17 août, sur les conclusions conformes du ministère public, en disant à tort l'exception proposée, a rejeté la preuve offerte, et maintenu le testament.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Guyard, appelé au service de la marine par suite des levées ordonnées en 1825 pour le port de Lorient



a été traduit le 18 août, devant ce conseil, comme réfractaire. Inscrit et classé en qualité de marinier sur les bateaux de son père, qui navigue sur la Loire, il se crut par cette circonstance exempté du service de l'état, et ne s'est point rendu aux diverses injonctions qui lui ont été faites de rejoindre sa destination.

M. le capitaine-rapporteur a invoqué contre le prévenu les lois relatives à la désertion. Voici ce que portent à cet égard les art. 57 et 58, n° 3 de la loi du 5 germinal an XII :

« Art. 57. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine » de la bouline.

« Art. 58. Sera réputé déserteur à l'intérieur, 1°... 2°... 3°, » tout marin qui, ayant reçu l'ordre du départ de son quar- » tier, et ayant touché sa conduite, ne sera pas rendu à sa » destination dans le délai de trois jours après le jour fixé, » s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légi- » time. »

Le défenseur a soutenu qu'on ne pouvait faire au prévenu l'application de ces dispositions sans donner à la loi une extension que repoussaient les principes; qu'aucun des caractères requis pour constituer la désertion ne se rencontrait dans l'espèce, puisque jamais Guyard n'avait eu de bâtiment spécialement désigné, et qu'il n'avait touché ni pu toucher de conduite.

L'avocat a ensuite établi que la Charte, ayant aboli la conscription, avait implicitement abrogé les lois accessoires qui s'y rattachaient; en conséquence, il a conclu à l'acquiescement du prévenu, et, en tout événement, dans le cas où le conseil le jugerait passible d'une peine, à ce qu'il lui plût ne condamner Guyard qu'à huit jours de prison, conformément à l'ordonnance de la marine du 31 octobre 1784, dont l'art. 14 du titre 11 est ainsi conçu : « Enjoint Sa Majesté à » tous les gens de mer classés et ouvriers non navigans de » se présenter soit pour les levées, revues ou tout autre » cause quelconque relative au service, toutes les fois qu'il » leur sera ainsi ordonné par le chef ou autre officier des » classes, le commissaire des classes ou les syndics, à peine » de huit jours de prison. »

Le conseil, adoptant ces conclusions subsidiaires, a condamné Guyard à huit jours de prison.

#### DEPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

Dans les pays, qui jouissent du bienfait de la publicité, rien n'offre un intérêt plus populaire que les débats des affaires criminelles. Dans toutes les classes, on a le bon sens de comprendre que la prévention ne saurait constituer un délit, et chacun sent, pour ainsi dire, le besoin d'avoir sous les yeux les pièces du procès intenté aux infortunés à qui la justice demande compte des actes de leur liberté.

Après leur condamnation, que deviennent ces hommes sur lesquels se fixaient tant de regards pendant qu'ils se débattaient devant la justice? Personne ne s'en inquiète, ou, pour être plus juste, personne ne le sait; car, dans les maisons de détention, tout est mystère. La publicité, cette première sauve-garde de tous les droits, protège les accusés, même quand ils sont en présence de la magistrature; mais elle abandonne les condamnés, lorsqu'ils n'ont plus à faire qu'aux geoliers, comme si dès-lors ils n'avaient plus besoin de garanties, ou bien, comme si la société dédaignait d'abaisser les yeux sur les êtres, qu'elle a rejetés de son sein.

Il m'a semblé qu'il entraînât dans le cadre de la *Gazette des Tribunaux* d'éveiller l'attention générale sur un sujet qui en est bien digne: je vais raconter ce que j'ai vu.

Depuis plusieurs jours, on avait annoncé à Bicêtre le départ prochain de la chaîne. Lundi, à onze heures, la nouvelle fut officielle. Ceux qui devaient la composer furent convoqués; ils descendirent de leurs *chambres*, dans une cour située au fond de l'établissement. Là les habits de route étaient préparés; ce sont des vêtements de toile grise. Chacun des *désignés* s'en revêtit. Selon les réglemens, on doit leur couper les cheveux ras, afin qu'il soit plus facile de les reconnaître en cas d'évasion. Tous avaient pris ce soin par avance. On m'a assuré qu'ils auraient cru subir la plus hon-

teuse humiliation, si une main étrangère avait passé sur leur tête.

Bientôt, et lorsqu'en présence de Vidoc et de ses agens, on eut fait *la visite*, les forçats quittèrent leurs rangs et s'avancèrent vers le milieu de la cour, où se trouvait à côté d'une enclume une grande caisse en bois. C'est là que sont déposés les fers qui, de temps immémorial, servent successivement à ceux que la justice envoie aux travaux forcés.

Arrivés deux par deux au pied de l'enclume, on les *marie*; ils se mettent à genoux; dans cette position, on choisit selon leur taille *la cravatte* qui leur convient (ils appellent ainsi par dérision des espèces de triangles en fer avec lesquels on les attache par le col). Jusqu'au moment où on referme ce triangle, les patients rient avec leurs camarades qui leur lancent des quolibets en termes d'*argot*... Mais bientôt succèdent le silence et une sorte de terreur, lorsque placés, pour ainsi dire, sous les coups redoublés du marteau, qui rive leurs fers sur l'enclume, le moindre mouvement leur ferait briser le crâne!

On attache ainsi chaque couple à une chaîne de vingt à trente hommes, et dès-lors les condamnés ne peuvent plus se déplacer qu'en masse.

Cette opération a duré près de deux heures. Soixante-seize condamnés furent *apprêtés* le lundi.

Ils avaient été divisés en trois bandes. La première et la seconde se composaient des plus turbulents; on avait réuni les plus paisibles pour former la troisième.

Chaque bande alla se placer sur les bancs qui environnent la cour; les agens se retirèrent.

Quand ces malheureux se virent libres de toute gêne et de toute retenue, je fus témoin du plus triste spectacle.

On croirait qu'au sein d'une si affreuse captivité, et en présence d'un avenir si menaçant, il ne reste plus à l'homme qu'à succomber sous le poids de sa douleur! Hélas! le dirai-je? ces malheureux, dont la vie ne sera désormais partagée qu'entre l'esclavage et l'infamie, s'emblaient s'être réunis pour un jour de fête. Trois d'entre eux, trois seulement, paraissaient comprendre l'étendue de leurs maux; ils étaient les seuls, m'a-t-on dit, qui eussent reçu quelque instruction.

Les autres, tantôt poussaient des cris de joie stupide, tantôt s'apostrophaient en grossiers calembourgs, tantôt exerçaient leur esprit en plaisanteries de ce genre: « Ah! » que c'est amusant de tirer *la ficelle*. On n'a qu'une redin- » gotte un peu propre, et on ne vous y met seulement pas » de boutons. (Faisant allusion à leurs habits de toile.) »

Tout-à-coup, la première bande, sur l'invitation de Boucher, ancien cocher de fiacre, condamné à perpétuité, se prépare à une promenade; au signal donné par ce chef, tous soulèvent péniblement leur chaîne. Le poids, que chacun doit supporter, est de douze livres, à l'exception de Boucher et Girard, son compagnon, qui tous deux sont chargés de vingt-quatre livres au moins. On a pris envers eux cette précaution, parce qu'ils se sont plusieurs fois évadés de leurs prisons.

Un vieillard était lent à se lever; « Allons, en avant, mar- » che, s'écrie un jeune homme de dix-huit ans environ, » placé à ses côtés, tu dors déjà mon vieux: tu n'es pas au » bout. »

La première colonne se met en marche et fait le tour de la cour; elle est bientôt suivie de la seconde, puis de la troisième, qui obéit à regret aux invitations des deux autres.

« Asseyons-nous, dit Boucher » et aussitôt tous s'assèrent en rond au tour du coffre placé au milieu de la cour. Là, il était question de jouer à *la savatte*, lorsqu'un vieux militaire arrive à la hâte, et agitant sa canne, fait lever la troupe. Etonné de cette mesure, je lui en demandai la cause; le *capitaine* me répondit: « Il y a trente-deux ans que je sur- » veille cette canaille, j'en ai conduit aux bagnes plus de » trente mille, et on n'attrape pas un vieux *lapin* comme » moi. Ils s'étaient groupés là, voyez-vous bien, pour en- » lever les *durs* qui sont dans cette caisse. Avec cela, ils au- » raient cette nuit travaillé leurs fers... Mais voilà mon juge » de paix (en montrant son bâton); si on bouge, il y met- » tra bon ordre. »

Les forçats se mirent alors à chanter. Un d'eux improvisa une complainte, finissant par ces mots :

Pérignon, Pérignon (1)  
Aura la déportation.

D'autres répétaient ce refrain :

La chaîne,  
C'est la grêle;  
Mais c'est égal,  
Ça ne fait pas de mal.

Quand ils furent las de crier et de se promener, ils vinrent se rasseoir sur leurs bancs et plusieurs s'endormirent. Vers cinq heures, je vis arriver un prêtre âgé, accompagné de deux jeunes gens : ils venaient apporter quelques secours à ceux que leur famille a abandonnés. Tous écoutèrent attentivement les avis pleins d'onction du vieillard. Ce vénérable ecclésiastique s'entretint long-temps avec le nommé Dutrec. C'est un jeune homme de vingt-deux ans; sa mère était dans la plus profonde misère; il a volé, m'a-t-on dit, pour lui apporter du pain. Cet infortuné fondait en larmes. Il proféra avec peine ces mots entrecoupés de sanglots : « J'étais à l'infirmerie, je ne devais point partir... Pour moi, ce n'est rien; mais ma pauvre mère! Ah! ma pauvre mère! Elle mourra. » J'étais ému jusqu'aux larmes. Le bon prêtre me dit : « Cet enfant a fait sans doute une grande faute, puisqu'il a été puni. Il est cruel de songer que bientôt peut-être il sera aussi corrompu que les malheureux au milieu desquels il va se trouver. »

J'avais cru que Boucher et Gérard ne répondraient que par des sarcasmes aux exhortations de l'homme de Dieu. Je fus étonné de l'espèce de recueillement qui les saisit à son approche. Le premier, après avoir écouté attentivement ses paroles de consolations, répondit naïvement : « Sans doute, M. l'abbé, je sais bien que j'ai manqué, puisque me voilà ici; mais si je peux, je tâcherai... là... de... ce qu'il y a, c'est que c'est pour toute ma vie. »

Nous nous retirâmes. J'ai su que les forçats avaient passé la nuit sur la paille, dans de vastes corridors.

Le lendemain, à cinq heures et demie du matin, je les retrouvai tels que je les avais laissés. Seulement, ils paraissaient moins gais, lorsque tout-à-coup ils apprirent une nouvelle qui parut leur causer une grande joie. C'est qu'on avait fait descendre de l'infirmerie plusieurs condamnés pour les joindre à la chaîne. Les deux premiers parurent bientôt : l'un est un homme sans éducation; l'autre est Jacques Mignon qui, nommé d'abord avoué à Corbeil, puis juge-suppléant au même Tribunal, et enfin juge de paix en 1816, a été condamné pour crime de faux le 5 avril 1821. Son visage est sillonné de rides profondes : la douleur les a tracées. On se souvient qu'après sa condamnation, il adressa à son fils un mémoire, où on lisait les lignes suivantes : « Je me suis trompé, j'ai fait une fausse démarche; mais je n'ai fait tort à personne. C'est moi, je l'avoue, qui ai commis le faux (ici il explique les circonstances difficiles où il se trouvait); combien cette action, peut-être excusable, a-t-elle entraîné de maux sur ma tête! Au mois de novembre 1820, j'ai été dénoncé à la justice, et par qui? Mon cœur se brisa de douleur.... Aussitôt après mon arrestation, mon cabinet a été spolié; des papiers importants, des pièces nécessaires à ma justification, tout a été enlevé!

Une séparation de biens a été provoquée : ma femme s'est emparée de tout ce que je possédais, et je lui ai abandonné plus que je n'avais reçu de sa mère.

Traduit à la Cour d'assises pour un faux commis sans intention de nuire, j'ai été condamné à la *flétrissure*, peine plus affreuse que la mort.

Quelle a été cruelle la nuit qui a suivi cette condamnation! Amour de la vie, amitié, nature, religion, tout avait disparu. Je ne voyais que l'infamie; la mort était mon seul recours.

J'ai voulu me la donner! Bénie soit la Providence qui a arrêté mon bras. Reconnaissance à l'homme charitable qui m'a prodigué ses soins pour me rappeler à la vie!

» Maintenant plus calme et résigné, je subirai mon sort quel qu'il soit : victime de la fraude, de l'ingratitude, de la cruauté, j'ai tout oublié. Prêt à finir ma carrière, je ne fais qu'un vœu : qu'Elisa soit toujours heureuse! Que mon fils ne s'écarte jamais du respect qu'il doit à sa mère, et qu'il donne quelques larmes à son malheureux père! »

Mignon et son camarade furent *ferrés* au milieu d'applaudissemens presque unanimes.

« Ce n'est pas tout : eh! M. l'avocat, s'écria Boucher, où est-il donc? — Il a pensé, avec ses lunettes, ajoutait un autre, qu'on le croirait toujours malade... » Et tous s'écrièrent : « Allons, l'avocat, l'avocat, l'avocat. »

J'aperçus au même instant celui qui était la cause de tant de vociférations..... Il est âgé de trente-cinq ans à-peu-près; il se nomme Rey. Reçu avocat, il demeurait à Coulommiers, et a été aussi condamné pour faux. Il s'avance péniblement, accompagné de plusieurs employés de la prison. La mort est dans ses traits : il n'ose lever les yeux. « Avancez donc, n'y a pas d'affront; ça sera joli la crayatte au col d'un avocat », s'écrient les forçats qui l'entourent. Les misérables! ils ne comprennent pas les sentimens de honte et de repentir, qui remplissent l'âme de l'infortuné Rey.

Je m'approchai de lui pour lui offrir quelques consolations. « Monsieur, me dit-il d'un ton navré, je vous remercie. Vous le voyez, j'expie amèrement ma faute! J'appelle la mort pour qu'elle vienne m'arracher bientôt à tant d'humiliations. J'espère que Dieu disposera de moi avant mon arrivée à Brest. »

Sept heures avaient sonné : on fait l'appel. Les forçats se rangent sur trois colonnes; on visite leurs fers, en commençant par la première chaîne. Puis, à l'aide d'une large échelle, ils montent en rangs serrés et deux de front sur de longues charrettes, où ils se placent dos à dos, les jambes pendantes à l'extérieur. Ils ont à faire une route de cent-vingt lieues, passant les nuits sur la paille, dans des granges ou des établissemens publics.

Dès cinq heures du matin, une foule immense s'était portée à la barrière de Fontainebleau *extra-muros*, et le long de la grand'route pour attendre leur passage; car le jour de départ d'une chaîne date parmi les solennités du faubourg Saint-Marceau. Des bouchers, des boulangers, étaient là sur leurs voitures, et réservaient des places à leurs amis.

Ce n'était pas pour tout le monde une vaine curiosité. J'ai vu des mères qui tiraient parti de l'a propos pour prêcher morale à leurs enfans.

L'aspect de cette multitude paraissait distraire agréablement la plupart des forçats, et chaque circonstance, qui prêtait matière à la raillerie, était saisie par eux avec avidité. A l'exception de quelques uns qui s'efforçaient de cacher leurs visages mouillés de pleurs, ils étaient fiers d'attirer l'attention de tant de monde et paraissaient vouloir se faire remarquer en luttant d'audace et d'effronterie.

L'âme attristée de ce spectacle si humiliant pour l'humanité, je me suis retiré en me demandant si les peines que la justice inflige, produisent bien l'effet que la société a droit d'en attendre...  
Ch. LEDRU.

#### DEPARTEMENS.

— Encore un exemple de l'incertitude des jugemens humains! Le nommé Chatain, accusé de plusieurs infanticides, avait été condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Drôme. Cet arrêt ayant été cassé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Scribe, Chatain et la fille Vivier sa complice, ont été soumis à de nouveaux débats devant la Cour d'assises de l'Isère. Ils ont été favorables à Chatain, qui a été acquitté. Quant à la fille Vivier, la Cour a maintenu la première condamnation, celle d'une réclusion perpétuelle. Les deux accusés avaient pour défenseurs MM<sup>es</sup> Desplaces et Victor Augier.

— On vient d'arrêter un nommé Chambrin, forçat libéré, dont le nom, redouté dans la Mayenne, avait acquis une malheureuse célébrité. Il est accusé de plusieurs vols et de meurtre. Il sera jugé aux assises d'octobre.

(1) C'est le nom d'un des forçats.

— Le nommé Gombert est aussi arrêté. Il faisait, dit-on, partie d'une bande de voleurs signalés depuis long-temps à l'autorité, et qui déconcertaient ses agens par la rapidité de leur course. Il paraît que l'un d'entre eux fait cinq à six lieues par heure, et s'est ainsi tiré souvent d'affaire par des *alibi*. Gombert est prévenu de quatre vols exécutés le même jour : il a fallu parcourir vingt lieues pour les commettre.

— Pierre Boudier, âgé de seize ans et demi, avait été condamné, pour vol, à cinq ans de fers par la Cour d'assises de la Mayenne. Son âge et son repentir inspiraient de l'intérêt. Le Roi vient de commuer sa peine en deux années d'emprisonnement.

— L'affaire des époux Guerel qui, depuis vingt ans, sont en instance, sur une demande en séparation de corps, a été appelée devant le Tribunal civil de Nantes, à la dernière audience de l'année. Les parties ont vu la cause renvoyée encore une fois après *vacations*.

— La session de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure doit s'ouvrir le 4 septembre; peu d'affaires y seront portées; mais la plupart sont d'une nature grave. On remarque deux accusations d'assassinat, une de tentative de meurtre, et une autre d'incendie. Cette session sera présidée par M. Labigne-Villeneuve, conseiller à la Cour royale de Rennes et professeur à la faculté de droit.

#### PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Une jeune dame plaidait avant-hier à l'audience de la justice de paix du sixième arrondissement contre un peintre en miniature, auquel elle reprochait deux griefs dont l'un surtout n'est pas de nature à être pardonné facilement par un joli modèle.

« M. Ferraud, disait M<sup>e</sup> Delayen, défenseur de la dame, a fixé lui-même le prix du portrait de ma cliente; elle a consenti à sa demande; mais elle veut avoir son portrait. Ma partie est présente; le Tribunal peut la voir et examiner ensuite ce qu'on veut faire prendre pour la représentation fidèle de l'original. Les yeux les moins disposés à la galanterie verront l'injure qu'on nous fait en voulant qu'on nous reconnaisse dans une pareille figure. Nous avons consenti à payer cher; mais nous voulons un portrait ressemblant; le Tribunal peut voir qu'il n'a pas besoin d'être flatté. M. Ferraud a fait plus. Il a abusé de notre faiblesse pour nous faire passer sa *croûte*, et ce n'est qu'en criant au secours que ma cliente est parvenue à échapper à une captivité de deux heures qu'il lui avait imposées. »

M. Ferraud a plaidé sa cause lui-même. « Moi, auteur d'une *croûte*, s'est-il écrié! Le nom de Ferraud est connu; son talent l'est aussi. L'exigeance des dames est notoire en pareille matière. On sait ce qu'elles entendent par un portrait ressemblant. J'ai eu peut-être le malheur de copier trop fidèlement; mais mes pinceaux répugnent à un galant mensonge. »

Le Tribunal, après avoir chargé un arbitre de juger le mérite du portrait, a, sur son rapport, condamné M. Ferraud à rendre la somme reçue, si mieux il n'aime dans la huitaine vérifier les imperfections de son ouvrage et donner à la requérante des charmes et des grâces pour son argent.

— La 6<sup>e</sup> chambre (police correctionnelle) a consacré hier une grande partie de son audience aux débats et au jugement d'un procès d'usure, entre un officier et un juif le sieur Bernard Lecerf. Quatre lettres de changes avaient été souscrites par l'emprunteur, à l'ordre du sieur Lecerf, qui devait en fournir la valeur; mais il ne livra, au jour convenu que seize cents francs en écus, offrant le reste en bijoux. Ces pierreries n'ayant été estimées que huit cents francs, l'emprunteur les avait rendues au prêteur qui s'était d'abord refusé à les reprendre, prétendant qu'elles étaient vendues et avait fini par dire qu'il les accepterait, mais pour les vendre au compte de l'emprunteur. Cette vente n'avait produit que 1,000 francs. Ainsi, en échange de 4,000 fr. de billets, le juif n'avait livré que 2,600 fr. d'argent. En outre, aux échéances, des renouvellemens ayant eu lieu, divers

billets avaient été souscrits pour tenir lieu des intérêts des 4,000 fr.

Le Tribunal a décidé qu'il y avait délit d'usure, a condamné Lecerf à l'amende, à 1,500 francs de restitution, à 1,000 fr. de dommages-intérêts. Cette affaire, qui ne présentait rien d'extraordinaire dans ses détails, est devenue remarquable par la décision d'une question de droit fort controversée, celle de savoir si, dans les poursuites en usure, la partie lésée peut être reçue partie civile intervenante. Cette question, que la Cour de cassation a plusieurs fois résolue négativement, a été débattue et approfondie par M. Pinet, pour la partie civile, par M. Goyet-Duplessis, pour le prévenu, et résolue par le Tribunal, favorablement au plaignant, contre la jurisprudence de la Cour suprême.

Nous recevons à l'instant la lettre suivante, qui contient les faits les plus graves.

Monsieur le rédacteur,

Les journaux ont annoncé que la division militaire des Pyrénées-Orientales était supprimée. Cette division n'avait d'importance pour le gouvernement, depuis deux ans, quo par les travaux de ses conseils de guerre établis à Perpignan. Ces conseils ont porté environ cent vingt condamnations capitales, sans que cela ait fait trop de bruit en France, à cause du parfait isolement où se trouve la ville de Perpignan. Les condamnés, puisqu'il faut les rappeler à l'attention publique, étaient des réfugiés indifféremment qualifiés transfuges, qu'ils appartenissent ou non à l'armée. Quelques uns ont été assez heureux pour être transférés à Toulouse et à Montpellier, où ils ont été acquittés. D'autres ont été rendus à la liberté par la dernière volonté du Roi Louis XVIII, ou compris dans les grâces du sacre. Une vingtaine environ gémissent encore sous le poids de commutations rigoureuses. On se tait sur leur compte dans l'espoir qu'ils ne seront pas toujours oubliés.

Enfin, il est trois de ces infortunés, sur lesquels il serait honteux de garder le silence. Ils n'ont point été jugés, ils sont encore au secret dans le même cachot, qui les a reçus après la capitulation de Llers. Toutes les démarches faites pour obtenir leur mise en jugement, sont restées infructueuses. L'autorité n'a jamais motivé ce refus, et voici comment on est forcé de se l'expliquer.

Les conseils de guerre de Toulouse et de Montpellier ont acquitté le lieutenant Bride, qui touchait encore une demi-solde au moment de son passage en Espagne; le sergent-major Bezia, qui n'appartenait plus à l'armée et un officier qui avait donné sa démission au moment de la guerre. Je suis cet ex-officier et crois ainsi remplir un devoir en élevant la voix pour les plus malheureux d'entre mes anciens compagnons d'infortune. Mon acquittement entraînerait de nécessité le leur, comme il a entraîné celui des sieurs Bride et Bezia. On aime mieux qu'ils attendent dans les souffrances de la captivité une amnistie générale qui peut tarder beaucoup encore.

Vous ne vous refuserez pas, j'espère, à faire connaître ce déni de justice odieux, surtout pour l'un des détenus, le lieutenant Rinderhagan, Danois de naissance, et qui, à ce titre, réclame en vain la liberté. Il est ancien officier et couvert de blessures. Il a perdu un bras en 1815, dans les événemens qui ont coûté la vie au maréchal Brune et au général Ramel, et c'est à cette circonstance qu'il a rappelé avec un ressentiment, peut-être trop énergique, qu'est due surtout la sévérité particulière dont il est l'objet.

J'ai craint long-temps de l'exposer à de plus mauvais traitemens, en élevant la voix pour lui; mais son sort est tel aujourd'hui qu'on peut regarder la mesure comme comble. On l'a privé tout récemment d'un faible secours d'argent, que lui adressaient ses amis, et cela, disent ses surveillans, parce qu'il se conduit mal en prison. Son dernier recours est à la publicité.

Agréez, Monsieur, etc.

A. CARREL.